

Séance ordinaire du 6 août 2012

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois d'août de l'an deux mille douze, étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard (absent)
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 9 juillet soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à cent trente trois mille huit cent vingt et trente huit (133 820,38 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Règlement
No 299*

RÈGLEMENT N° 299 VISANT À CITER LE MANOIR ATKINSON ET SA DÉPENDANCE À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment situé sur son territoire et qui présente un intérêt patrimonial;

ATTENDU QUE le Manoir Atkinson est étroitement lié à l'histoire de la Municipalité de Scott ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît au Manoir Atkinson une grande valeur historique et architecturale;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott est propriétaire de l'immeuble sur lequel est construit le Manoir Atkinson depuis le 16 décembre 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Simard à la séance du conseil du 11 juin 2012;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du Manoir Atkinson a été donné le 11 juin 2012;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique, le 3 juillet 2012, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du Manoir Atkinson ;

ATTENDU QUE suite à la séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer le Manoir Atkinson et sa dépendance à titre de monument historique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3093-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement n° 299 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1. CITATION

1.1 La résidence connue sous le nom de Manoir Atkinson ainsi que sa dépendance qui sont situées au 1010, route du Président-Kennedy, à Scott, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après collectivement désignés dans le présent règlement comme le « monument historique cité ».

1.2 Le monument historique cité est situé sur l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Lot :	3 377 605
Cadastre :	du Québec
Circonscription foncière :	Dorchester
Adresse :	1010, route du Président-Kennedy Scott (Québec) G0S 3G0

1.3 Les principaux éléments architecturaux du monument historique cité sont les suivants, savoir:

1.3.1 Bâtiment principal (résidence) :

- ❖ Résidence de style néo-gothique;
- ❖ Galerie de bois au périmètre;
- ❖ Murs extérieurs pièce sur pièce;
- ❖ Parement de bois à rainures cannelées à l'horizontal;
- ❖ Planches cornières ornementées d'un grain d'orge;

- ❖ *Portes-fenêtres à deux vantaux ornementées d'un fronton en chapeau de gendarme sur leur partie supérieure au rez-de-chaussée;*
- ❖ *Fenêtres à deux vantaux à quatre (4) ou six (6) carreaux à l'étage;*
- ❖ *Lucarnes jacobines (à deux pans ou à chevalet) ;*
- ❖ *Portail d'entrée surmonté d'une imposte en arc;*
- ❖ *Lucarne-pignon en façade avec épi de faîtage;*
- ❖ *Moulures, boiseries, ouvertures, frises et épis en bois;*
- ❖ *Toiture en bardeaux d'asphalte (bardeaux de cèdre à l'origine);*
- ❖ *Toiture en demi-croupe sur le corps principal et à deux versants sur l'annexe;*
- ❖ *Deux cheminées en maçonnerie avec souches et parties extérieures en bardeaux de cèdre.*

1.3.2 Bâtiment secondaire (dépendance) :

- ❖ *Bâtiment de style néo-gothique;*
- ❖ *Mur pignon en façade;*
- ❖ *Toiture à deux versants;*
- ❖ *Avant-toits prononcés soutenus par des consoles de bois ornementées.*

ARTICLE 2. EFFETS DE LA CITATION

2.1 *Le monument historique cité doit être conservé en bon état.*

2.2. *Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, le monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.*

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

2.3 ***Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie du monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.***

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

2.4 *Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 2.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.*

ARTICLE 3. DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

3.1 *Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.*

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

4.1 *Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux devront viser, en autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble ou à reproduire son état original.*

L'emploi de matériaux de remplacement pourra être autorisé en autant que ces derniers n'altèrent pas les principaux éléments architecturaux du monument historique cité.

4.2. *Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera les travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés aux articles 1.3.1. et 1.3.2. du présent règlement.*

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent.

Le conseil approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA DEMAND DE PERMIS

5.1 *Toute demande d'autorisation présentée au conseil doit comprendre les informations suivantes :*

- a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire ou représentant autorisé;*
- b) des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande;*
- c) un plan de localisation;*
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;*
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.*

ARTICLE 6. RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

6.1 *Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).*

6.2. À compter du 19 octobre 2012, toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.Q. 2011, c. 21).

ARTICLE 7. APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

7.1 Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et prendra effet rétroactivement à compter de la date d'adoption de l'avis de motion, soit le 11 juin 2012.

Adoption du règlement numéro 299, le 6 août 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 300 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin de permettre la construction d'habitations à 4 logements dans la zone RA-3 (6^e Rue)

Article 1 : Construction d'habitations à 4 logements

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 300 en date du 11 juin 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3094-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2e projet de règlement numéro 300 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin de permettre la construction d'habitations à 4 logements dans la zone RA-3.

La grille des usages permis et des normes sera modifiée de la façon suivante :
À l'égard de la section « RÉSIDENCES » en ajoutant la ligne « résidences 4 logements »

- À l'égard de la colonne « RA-3 » en ajoutant un crochet à la ligne « résidence 4 logements »

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA1 2	RA 13	RA 14	RA 15
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															

1. Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » selon les prescriptions de l'article 7.1.
2. Sauf la réparation de véhicules moteurs.
3. Seuls les usages de cette classe qui sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés.
4. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages liés à l'industrie des produits chimiques d'usage agricole.
5. Établissements offrant des spectacles ou services à caractère érotique.
6. Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 b) du présent règlement.
7. Les seuls usages de cette classe qui sont autorisés sont les usages « abattoir » et « meunerie ».
8. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « scierie ».
9. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : industrie des produits chimiques d'usage agricole.
10. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : Garderie.
11. Seul l'usage « activité de sport extrême » est autorisé.
12. Les usages de cette classe d'usages sont autorisés. Cependant, lorsque l'usage comprend des activités d'élevage, seules les activités d'élevage comptant moins de 20 unités animales sont autorisées.
13. Seuls les usages horticulture, sylviculture, acériculture et centre équestre sont autorisés dans cette classe.
14. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages qui comprennent des activités d'élevage d'animaux.
15. 2 étages et plus : 2,0 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.
16. Seul l'usage « Production forestière commerciale » est autorisé.
17. Construction de résidence en zone agricole provinciale.
 - a) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - b) Zone résidentielle et de villégiature type 1 (ch. 22.3)
 - c) Zone résidentielle et de villégiature type 2 (ch. 22.4)
17. Construction de résidences en zone agricole provinciale
 - a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
 - b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)

18. Construction de résidence à un étage, d'une hauteur minimale de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 m des fondations jusqu'au faîte de la toiture.

19. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « Centre de santé ».

20. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).

*Règlement no 222 - Résolution no 2345-08-08 - Adopté le 19 août 2008

*Règlement no 233 - Résolution no 2416-10-08 - Adopté le 18 novembre 2008

*Règlement no 265 - Résolution no 2798-11-10 - Adopté le 21 décembre 2010

*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 15 février 2011

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2^e projet de règlement numéro 300, le 6 août 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Résolution pour endroits interdits de stationner

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3095-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il est strictement interdit de stationner aux endroits suivants :

Endroits interdits – article 4. Ces endroits sont :

- 1- *Face au bureau de poste*
- 2- *À tous les points d'eau*
- 3- *Dans la 10e Rue*
- 4- *Dans la 15e Rue*
- 5- *Tous autres endroits jugés dangereux et indiqués par une signalisation*
- 6- *Accotement de la route Carrier pour la période comprise entre le 1er mai et 1er novembre inclusivement*
- 7- *Sur le tronçon de la rue Lord situé entre les lots 4 066 842 et 2 721 416 il est interdit de stationner sur les deux (2) côtés sauf pour les fins de livraison ou cueillette de la poste, journaux ou circulaires.*

Période permise – article 5.

- 1- *Durant la période des Fêtes entre le 23 décembre et le 6 janvier*

Soumission du Groupe Mallette pour étude des gaz à effet de serre moyennant une subvention de 90 %

CONSIDÉRANT l'offre de service du Groupe Mallette pour l'étude des gaz à effet de serre de la Municipalité et le plan d'action de réduction;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3096-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus à la proposition du Groupe Mallette pour l'étude des gaz à effet de serre.

*Avis motion
No 302*

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 302 sur les usages conditionnels.

*1^{er} projet
Règl. 302*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. *Pouvoir du conseil*
À moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.
2. *Territoire assujetti*
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité.
3. *Renvoi*
Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. *Interprétation du texte*
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)
5. *Préséance*
Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott.
6. *Terminologie*
Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

7. *Administration du règlement*
L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

CHAPITRE II

USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION I

USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

CHAPITRE III

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

8. Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signé par le requérant ou son mandataire.

9. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) les noms, prénoms, adresses postale et courriel, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant;*
- 2) le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;*
- 3) un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;*
- 4) la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;*
- 5) les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;*
- 6) un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions limitrophes;*
- 7) un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :*
 - a. des activités;*
 - b. des constructions;*
 - c. des densités;*
 - d. des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.);*
 - e. des stationnements et de la circulation;*
 - f. des aménagements du terrain;*
 - g. de l'architecture;*
 - h. de l'affichage;*
 - i. de l'éclairage;*
 - j. des aires de manœuvre ou d'entreposage;*
- 8) tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel (ex : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).*

10. Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

11. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

12. Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

13. Condition d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

14. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevient au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin de s'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

15. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur le zonage et le lotissement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3097-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 302 concernant les usages conditionnels.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Nomination du pro-maire

CONSIDÉRANT que la nomination de Clément Roy, à titre de pro-maire et ce, pour une période de huit (8) mois et que ce terme est échu en date du 1^{er} août 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3098-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Patrice Simard à titre de pro-maire pour une période de huit (8) mois et ce à compter du 1^{er} août pour se terminer au 31 mars 2013.

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 899 188, situé au 84, avenue Simard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour l'implantation d'une clôture entourant une aire de jeu (terrain de tennis) d'une hauteur de 10 pieds (3.05 m) en cour arrière de la résidence sur le lot 2 899 188 situé au 84, avenue Simard

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage #198-2007, la hauteur maximale d'une clôture, en cour arrière, est de 2 mètres (6.6 pieds) donc une dérogation de 1.05 mètres.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3099-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation pour l'implantation d'une clôture entourant une aire de jeux d'une hauteur de 10 pieds et acceptation de l'ensemble du projet tel que démontré au plan et tout en se conformant et en respectant le règlement de zonage

Complément d'étude préliminaire – Développement résidentiel de 350 unités d'habitations

CONSIDÉRANT le budget d'honoraires professionnels afin de valider le nouveau lotissement préparé dernièrement par la firme d'arpenteur-géomètre Ecce Terra pour le développement résidentiel de 350 unités d'habitations;

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser ces activités la proposition du budget est de l'ordre de 10 500 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3100-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la proposition de BPR pour le complément d'étude préliminaire concernant le développement résidentiel de 350 unités d'habitations au montant de 10 500 \$ (taxes en sus).

Local des Fermières

CONSIDÉRANT la demande du Cercle de Fermières de Scott à demeurer une année supplémentaire dans le local appartenant à la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3101-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte que les Fermières demeurent un an de plus dans le local actuel mais si la Municipalité a un besoin urgent dudit local, celle-ci s'engage à aviser la présidente des Fermières au moins un (1) mois à l'avance.

Demande d'appui du Ministère des Transports pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3102-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde son appui au Ministère des Transports dans le cadre des orientations ministérielles visant l'acquisition et la réutilisation des emprises ferroviaires abandonnées (EFA), le Ministère des Transports procède à l'acquisition d'une partie de l'EFA Québec Central, subdivision Vallée, points milliaires 98.478 à 128.884, autrefois propriété de la Compagnie du chemin de fer de Québec Central. Cette acquisition a pour but l'utilisation future du corridor à des fins récréotouristiques par le transfert de la gestion aux municipalités régionales de comté et/ou municipalités concernées. Le corridor fait aussi l'objet d'une utilisation à des fins ferroviaires.

Opposition au projet de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a appris à la mi-juillet que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales propose de changer de circonscription électorale la Municipalité de Scott et quatre autres municipalités environnantes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas été avisé officiellement de cette proposition;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont déposées en plein milieu de la période estivale;

CONSIDÉRANT les courts délais dont nous disposons pour réagir;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3103-08-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De signifier à la Commission notre total refus de la proposition avancée qui aurait pour effet de transférer la Municipalité de Scott de la circonscription de Beauce à la nouvelle circonscription de Lévis;

De signifier à la Commission qu'au-delà des facteurs statistiques et géographiques qu'elle considère pour prendre sa décision, il y en a d'autres de plus importantes;

*De signifier à la Commission que les citoyens de Scott sont socialement, culturellement et économiquement d'abord et avant tout des **BEUCERONS** et qu'ils ne veulent pas en changer;*

De signifier à la Commission que notre sentiment d'appartenance est entièrement avec la MRC de la Nouvelle-Beauce;

De signifier à la Commission que nous faisons partie de la MRC de la Nouvelle-Beauce et qu'une MRC ne devrait pas être partagée entre deux circonscriptions puisque cela augmente le nombre d'intervenants dans les dossiers régionaux et multiplie les procédures;

De demander à la Commission de réviser sa proposition et de maintenir dans la circonscription électorale de Beauce la Municipalité de Scott;

De transmettre cette résolution à :

- *Commission de délimitation de circonscriptions électorales fédérales;*
- *M. Maxime Bernier, député fédéral de Beauce;*
- *M. Steven Blaney, député fédéral de Lévis-Bellechasse;*
- *MRC de la Nouvelle-Beauce*
- *Les municipalités de St-Bernard, St-Isidore, Ste-Hénédine et de St-Lambert-de-Lauzon*

*Avis de
motion 303*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Johnny Carrier qu'un règlement portant le numéro 303 et ayant pour objet une modification au règlement numéro 293 portant sur la qualité de vie en éliminant les articles numéros 4.24 à 4.26 inclusivement portant sur les infractions – chats.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Scott Mitchell à 19 :55 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier